



VILLE DE COGOLIN
ARRETE DU MAIRE

N° 2018/1143

ARRÊTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la commune de COGOLIN ;

vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et L.153-41 ;
vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2009 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2011 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2012 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;
vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2012 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
vu la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2014 ;
vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme le 14 octobre 2015 ;
vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme le 15 juillet 2015 ;
vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2016 ;
vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2016 ;
vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée n°9 du Plan Local d'Urbanisme le 23 février 2017 ;
vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée n°10 du Plan Local d'Urbanisme le 29 juin 2017 ;
vu la délibération du conseil Municipal prescrivant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a supprimé le Coefficient des Sols (COS) (article 14 du règlement du PLU) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement (article 5 du règlement du PLU) ;

CONSIDÉRANT que dans le PLU approuvé en date du 13 mai 2008, le COS dans certaines zones urbaines (zones IUUA, UB, UC, UD, UE, UG) et/ou les caractéristiques minimales de terrains (zone UE) ont été les principaux outils de réglementation des tissus urbains du territoire au regard de leurs caractéristiques et que ces dispositions ne s'appliquent donc plus sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du PLU a permis d'identifier un certain nombre de de difficultés, notamment dans l'application du règlement ;

CONSIDÉRANT, au regard des éléments susvisés, qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au règlement et, le cas échéant au document graphique (zonage) du PLU ;

CONSIDERANT que la modification n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; ne réduit pas un Espace Boisé Classé, une Zone Agricole ou une Zone Naturelle et Forestière, ainsi qu'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire graves risques de nuisance, ou d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (article L 153-1 du Code de l'Urbanisme).

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification n° 2 du Plan local d'urbanisme est prescrite.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour avis, avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Il sera procédé à une enquête publique afférente au projet de modification n° 2 du PLU auquel sera joint, les cas échéant l'avis des Personnes Publiques Associées.

ARTICLE 4 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du conseil municipal.

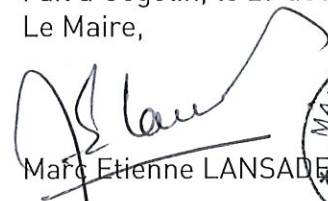
ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant 1 mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs,
- d'une transmission au Préfet

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 27 décembre 2018
Le Maire,


Marc Etienne LANSADE



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr